

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
Côte d'Or

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHEVIGNY SAINT SAUVEUR
Séance du 5 mars 2024

Nombre de membres :

En exercice : 33
Présents : 28
Votants : 30

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq mars à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guillaume RUET, Maire.

Date de convocation :
28/02/2024

**Date de publication
de la convocation :**
28/02/2024

Etaient présents : M. RUET Guillaume - Mme PERSON-PICARD Bénédicte - M.LONCHAMPT Samuel - Mme VICTOR Catherine - M. BASSOLEIL Hervé - Mme BARDIN Isabelle - M.SZLATALA-PALLOT Nicolas - Mme PENAUD Nathalie - M.DELATTRE André - M. BLUME Pierre - Mme DEFERT Josette - M. VADOT Thierry - M. RECOUVREUX Christophe - Mme GAUDRY Céline - M. MERGEY Dominique - Mme COURBET Bénédicte - M. DURANDIN Thierry - Mme WELLENREITER Elisabeth - Mme ROMAN Yolaine - Mme FEGUIRI Christelle - M. BAUDOUIN Ludovic - Mme SCANZI Justine - M. VENTO Romain - M. PAJOT Frédéric - Mme DUBOIS Florence - Mme HAZHAZ Dénia - M. RICHARD Xavier - M. STURM Yves

Absents excusés : M. CADOUOT Christian - M. RACLOT Frédéric - M. FREGONESE Ludovic

Absentes excusées et représentées : Mme BOURDIER-NOIROT Sylvie (procuration à M. BLUME Pierre) - Mme RACAMIER-THOMAS Nathalie (procuration à Mme ROMAN Yolaine)

A été nommé secrétaire : M. VENTO Romain

OBJET :

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture et publication ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique dite «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

CIMETIÈRE COMMUNAL – Procédure d'information préalable à la reprise de terrains par la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2223-15,

Vu la présentation faite lors du Conseil municipal du 26 septembre 2023 par Monsieur Xavier BLED, DGR et Chef de Projets pour le Groupe ÉLABOR, sur les démarches qui ont été engagées avec la mairie pour la mise en place de la gestion numérisée du cimetière communal et les régularisations et mises en conformité à engager,

Vu la présentation de ce dossier à la commission PÔLE RESSOURCES du 20 février 2024,

Considérant ce qui suit :

A l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 29 août 2023, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

-En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du Code général des collectivités territoriales, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

-Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du Code général des collectivités territoriales, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

-Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun ;

-Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière ;

-Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune ;

-Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire ; quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés ;

-Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien ;

-Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent ;

-Que néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

-Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

-Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

-De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant ;

-D'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière ;

-De confirmer, dans ces circonstances, qu'il peut être proposé des concessions d'une durée de 15 ans ou 30 ans ;

-De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-DÉCIDE de procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal ou sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une première lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération ;

-PROPOSE aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet ;
- De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière ;

-CONFIRME, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code général des collectivités territoriales, qu'il peut être proposé des concessions d'une durée de 15 ans ou 30 ans ;

-PREND ACTE de l'information suivante :

Le Conseil municipal a délégué au Maire, par délibération en date du 26 mai 2020, l'attribution suivante : fixation des tarifs municipaux pour le cimetière communal des concessions funéraires, concessions cinéraires enterrées, concessions cinéraires en columbarium, jardin du souvenir, Les tarifs des concessions susvisées ont été fixés par Décision du Maire n°Finances/2024-01-01 en date du 1^{er} janvier 2024 portant actualisation des tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

CIMETIERE (Chèque, ASAP)	
CONCESSIONS FUNERAIRES	Tarifs
15 ans	350,00 €
30 ans	650,00 €
CONCESSIONS CINERAIRES	Tarifs
15 ans	200,00 €
30 ans	450,00 €
CONCESSIONS CINERAIRES EN COLUMBARIUM	Tarifs
15 ans	465,00 €
30 ans	930,00 €
JARDIN DU SOUVENIR	Tarifs
tarif unique	44,00 €

-**FIXE** le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du **31 mars 2025**, de manière à passer la fête de la Toussaint ;

-**PROCÈDE**, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et **CHARGE** M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures ;

-**DONNE** à M. le Maire, auquel la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération et **AUTORISE** à signer toutes pièces nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, le 5 mars 2024

Pour copie conforme au registre des délibérations,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,


Guillaume RUET





Romain VENTO